



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Egalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 14 novembre 2023

portant rejet de la demande d'autorisation simplifiée au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de la Fecht sur les communes de Turckheim et Ingersheim, présentée par les syndicats mixtes de la Fecht amont et de la Fecht aval et Weiss

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-113, R.562-14 et R.181-34 ;
- Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- Vu le plan de prévention des risques inondations du bassin versant de la Fecht en vigueur ;
- Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin adressé aux présidents des syndicats mixte de la Fecht amont et de la Fecht aval et Weiss en date du 27/07/2023 précisant les conditions pour bénéficier du régime d'autorisation simplifiée ;
- Vu les demandes des Syndicats mixtes de la Fecht amont et de la Fecht aval et Weiss en date du 19 novembre 2019 sollicitant une prorogation de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement sur les communes de Turckheim et Ingersheim ;
- Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2019 accordant une prorogation de 18 mois pour le dépôt des dossiers de régularisation simplifiée des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques ;
- Vu la demande présentée le 20 juin 2023 par les syndicats mixtes de la Fecht amont et de la Fecht aval et Weiss pour intégrer les digues de la Fecht sur les communes de

Turckheim et Ingersheim dans un système d'endiguement autorisé de classe B ;

- Vu le rapport des études de danger réalisé par le bureau d'étude agréé Setec Hydratec daté de juin 2023 ;
- Vu l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, en date du 08 août 2023 ;
- Vu le courrier du 19 septembre 2023 adressé au syndicat mixte de la Fecht amont et au syndicat mixte de la Fecht aval et Weiss pour observations sur le projet d'arrêté ;
- Vu les observations du syndicat mixte de la Fecht amont et au syndicat mixte de la Fecht aval et Weiss sur le projet d'arrêté réceptionnées en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant que les ouvrages (digues) constituant le système d'endiguement de la Fecht à Turckheim-Ingersheim ne sont pas manifestement illégaux, étant identifiés dans le plan de prévention du risque inondation de la Fecht en vigueur, mais qu'ils n'ont pas d'existence légale reconnue au titre de la réglementation IOTA ;

Considérant qu'en application de l'article R.562-14, alinéa II du code de l'environnement, l'autorisation d'un système d'endiguement par une procédure simplifiée nécessite obligatoirement que ce système comprenne au moins une digue autorisée, c'est-à-dire reconnue au titre de la réglementation IOTA soit par un arrêté d'autorisation, soit par un acte de reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage au titre de la rubrique 3.2.6.0 « ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions »

Considérant les résultats de l'étude de danger du système d'endiguement de Turckheim-Ingersheim jointes au dossier concluant que ce système protège une population supérieure à 3000 personnes, dont environ 700 pour les établissements scolaires de Ingersheim situés dans la zone protégée, ce qui justifie par conséquent son classement en classe B au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.562-14 du code de l'environnement, pour un système d'endiguement de classe B, le dossier de demande d'autorisation simplifiée devait être déposé au plus tard le 30 juin 2021, après décision de prorogation par le préfet du Haut-Rhin par courrier 16 décembre 2019 et devait donc être régulièrement autorisé (arrêté préfectoral et travaux réalisés) avant le 30 juin 2022 ;

Considérant que le syndicat mixte de la Fecht aval et Weiss n'a pas fait de demande au préfet de prolongation de délais par dérogation avant le 30 juin 2021 pour bénéficier du régime de l'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de la Fecht à Turckheim-Ingersheim ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation simplifiée

La demande de régularisation administrative par voie simplifiée du système d'endiguement de classe B de la Fecht à Turckheim-Ingersheim est rejetée.

Le système d'endiguement de classe B de la Fecht à Turckheim-Ingersheim pourrait être autorisé via une autorisation environnementale à l'initiative des Syndicats mixtes de la Fecht amont et de la Fecht aval et Weiss. Le cas échéant, l'autorisation de ce système d'endiguement est soumise à la procédure d'examen au « cas par cas » au titre de la rubrique 21 du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement. À défaut, les ouvrages devront être neutralisés.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte de la Fecht amont et au syndicat mixte de la Fecht aval et Weiss, représentés respectivement par leur président.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Turckheim et Ingersheim pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et une copie est adressée au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires.

Article 4 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
2. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités d'affichage et de publication prévues à l'article 3.

II.– La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes de Turckheim et Ingersheim, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Colmar, le 14 novembre 2023

Pour le préfet du Haut-Rhin,
le directeur départemental des territoires


Arnaud REVEL